



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Délibération
Conseil Municipal de la commune de
LA BATHIE
Séance du vendredi 05 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six** le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
SANTON DAMIEN	Maire	présent		
RUFFIER Maguy	Adjointe	présente		
BUENO Frédéric	Adjoint	présent		
MARKT Fabienne	Adjointe	présente		
MARQUES Gabriel	Adjoint	présent		
BANDIERA Joëlle	Conseillère Municipale	présente		
BOUCAULT Rodolphe	Conseiller Municipal	présent		
GEREY Serge	Conseiller Municipal	présent		
HOMMERIL François	Conseiller Municipal	Excusé	Maguy RUFFIER	
LAISSUS Juliette	Conseillère Municipale	présente		
MOLINAS Frédéric	Conseiller Municipal	présent		
PETITPOISSON Joël	Conseiller Municipal	excusé	Frédéric BUENO	
ROCHET Valérie	Conseillère Municipale	présente		
STRAPPAZZON Gilda	Conseillère Municipale	présente		
TORNASSAT Christine	Conseillère Municipale	excusée	Damien SANTON	
ANDRE Jean-Pierre	Conseiller Municipal	présent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	Excusée	Jean-Pierre ANDRE	
LEMAIRE Michel	Conseillère Municipale	présent		
VERCIN Laëtitia	Conseillère Municipale	présente		

Le quorum étant atteint, Mme Joëlle BANDIERA est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

10 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur joint en annexe.

Fait à la Bâthie le 11/06/2026

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Joëlle BANDIERA



Le Maire
Damien SANTON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

LA BATHIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

Version adoptée en séance du 05/06/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Sommaire

- **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**
 - Article 1 : Périodicité des séances
 - Article 2 : Convocations
 - Article 3 : Ordre du jour
 - Article 4 : Accès aux dossiers
 - Article 5 : Questions orales
 - Article 6 : Questions écrites
- **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**
 - Article 7 : Commissions municipales
 - Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
 - Article 9 : Commissions d'appels d'offres
- **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**
 - Article 10 : Présidence
 - Article 11 : Quorum
 - Article 12 : Mandats
 - Article 13 : Secrétariat de séance
 - Article 14 : Accès et tenue du public
 - Article 15 : Séance à huis clos
- **Chapitre IV : Délibérations**
 - Article 16 : Débat d'orientation budgétaire
 - Article 17: Présentation des projets
 - Article 18: Vote des délibérations
 - Article 19: Compte administratif
 - Article 20: Votes
- **Chapitre V: Procès-verbaux et comptes rendus**
 - Article 21: Établissement des procès-verbaux
 - Article 22: Comptes rendus
- **Chapitre VI : Dispositions diverses**
 - Article 23: Bulletin d'information générale
 - Article 24: Retrait d'une délégation à un adjoint
 - Article 25: Modification du règlement
 - Article 26: Application du règlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Préambule

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8 et suivants du CGCT le présent règlement intérieur fixe les règles de Fonctionnement de l'assemblée délibérante de la commune, dans le respect des principes démocratie locale, de transparence et d'efficacité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Chapitre I: Organisation des séances du conseil municipal

Article 1: Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (article L Article L2121-7 du code général des collectivités territoriales).

Le maire peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, ou un représentant de l'Etat. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2: Convocations

Les convocations sont adressées aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée au moins trois (3) jours francs avant la date de la séance. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une version papier est mise à la disposition des conseillers qui en font la demande, auprès de l'accueil de la mairie ou avant la séance.

Le délai de convocation est fixé à trois (3) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3: Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L. 2121-12 CGCT). Bien que non obligatoire il est proposé d'adopter ce principe pour notre commune.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Article 4: Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal uniquement aux heures ouvrables (article L. 2121-12 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place aux heures ouvrables des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux (article L. 2121-26 CGCT). Pour tenir compte de l'organisation des services, il est demandé de prendre rendez-vous pour une consultation sur place des documents souhaités.

Article 5: Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont transmises au maire au moins cinq jours (5) francs avant la séance. Le maire fixe l'ordre de passage des intervenants. La durée maximale de chaque intervention est fixée à cinq (5) minutes.

Article 6: Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur les affaires relevant des compétences de la commune. Le maire y répond par écrit dans un délai maximal d'un (1) mois. Les questions et les réponses sont annexées au procès-verbal de la séance suivant la réception de la réponse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Chapitre II: Commissions et comités consultatifs

Article 7: Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont composées de membres du conseil municipal désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elles sont présidées par le maire ou un adjoint délégué par lui. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Selon les règles de répartitions les commissions sont composées:

- Du Maire,
- Des Adjoints,
- Des Conseillers délégués
- De Conseillers municipales au nombre maximum de 6 par commission soit 5 pour la liste d'élus majoritaires, 1 pour la liste opposition.

Article 8: Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins trois jours (3) avant la réunion. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 9: Commissions d'appels d'offres

Conformément au Code de la commande publique, une commission d'appel d'offres est constituée pour les marchés publics. Elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres (5) du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission sera invitée à se réunir:

- Pour les marchés de fournitures et de services: seuil européen en vigueur soit supérieur ou égal à 216 000 HT au 1er Janvier 2026
- Pour les marchés de travaux: seuil européen en vigueur soit supérieur ou égal à 5 404 000 € HT au 1er Janvier 2026.

Suivant la législation les seuils ci-dessus peuvent évoluer par conséquent le présent règlement s'adaptera sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Document signé et certifié

Réception par le préfet : 23/06/2026

Chapitre III: Tenue des séances du conseil municipal

Article 10: Présidence

Le maire préside les séances du conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller municipal présent le plus âgé.

Article 11: Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum sur les mêmes questions lors de la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle.

Article 12: Mandats

Les conseillers municipaux doivent être titulaires d'un mandat régulier. En cas de démission, décès ou perte de la qualité d'électeur, le mandat prend fin de plein droit. Le maire en informe le conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 13: Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par un secrétaire de séance désignés par le conseil municipal. Ils sont chargés de rédiger le procès-verbal des séances.

Article 14: Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15: Séance à huis clos

Le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos pour délibérer sur des questions portant atteinte au respect de la vie privée ou mettant en cause des personnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

07/02/2026 14:30:12 20260606 DE_05_06_2026-DE

Réception par le préfet : 23/06/2026

Chapitre IV: Délibérations

Article 16: Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget. Il porte sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et l'évolution des dépenses et des recettes. Toutefois, conformément à la réglementation il n'est pas obligatoire dans notre commune, pour autant il est proposé la présentation d'une note synthétique simplifiée.

Article 17: Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT). En cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

Article 18: Compte financier unique

Le compte financier unique est présenté au conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19: Votes

Les votes ont lieu à main levée. Sauf pour les nominations dans ce cas, le vote a lieu à bulletin secret. Les noms des votants et le sens de leur vote sont consignés au procès-verbal pour les délibérations soumises à cette formalité.

Chapitre V: Procès-verbaux et comptes rendus

Article 20: Établissement des procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance (article L. 2121-23 CGCT). Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-217300326-20260605_05_06_2026-DE

Réception par le préfet : 23/06/2026

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21: Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (article L. 2121-25 CGCT).

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 22: Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 CGCT).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service Communication, en format Word, par messagerie électronique à l'adresse : mairie@labathie.fr au plus tard cinq à six semaines selon le calendrier. Les articles doivent impérativement compter au maximum 2 800 caractères, espaces compris. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.).

Article 23: Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 CGCT). Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint, redevient simple conseiller municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Article 24: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 25: Application du règlement

Le présent règlement, adopté en séance du 05 juin 2026, est applicable après publication de la délibération du conseil municipal. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D10_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026